



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### **ARRETE n° 68-10AI du 24 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société SN FORNES dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé dans la zone industrielle du Petit Guélen à QUIMPER**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-20, R. 512-31, L. 211-1 et L. 511-1 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 132-94-A du 29 juin 1994 autorisant la société FORNES à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage situé dans la zone industrielle du Petit Guélen à QUIMPER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-06AI du 13 juillet 2006 portant agrément de la société SN FORNES pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage dans son établissement situé dans la zone industrielle du Petit Guélen à QUIMPER ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 prescrivant des mesures d'urgence à la société SN FORNES concernant son établissement situé dans la zone industrielle du Petit Guélen à QUIMPER ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) en date du 2 septembre 2010 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 14 octobre 2010 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 3 novembre 2010 à la connaissance de la société SN FORNES ;
- VU** la lettre du 15 novembre 2010 par laquelle la société SN FORNES formule une observation sur le projet d'arrêté susvisé ;
- VU** le message de l'inspection des installations classées (DREAL) en date du 18 novembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que l'exutoire des effluents provenant de l'établissement exploité par la société SN FORNES situé dans la zone industrielle du Petit Guélen à QUIMPER, comprenant les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et au stockage des véhicules hors d'usage, y compris les eaux pluviales et/ou les liquides issus de déversements accidentels est le ruisseau du QUINQUIS ;

**CONSIDERANT** que ce ruisseau fait l'objet de plaintes répétées pour pollution depuis 2009 ;

**CONSIDERANT** que, depuis 2009, l'inspection des installations classées a fait analyser, par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement (IDHESA) quatre fois la qualité du rejet susvisé au regard des valeurs limites d'émissions fixées par l'article 3.5 de l'arrêté n°29-06AI du 13 juillet 2006, à savoir :

- pH de 5,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 120 mg/litre ;
- matières en suspension totales (MES) : 35 mg/litre ;
- hydrocarbures: 10 mg/litre ;
- teneur en plomb : 0,5 mg/litre ;

**CONSIDERANT** que, sur ces quatre prélèvements, effectués par l'inspecteur des installations classées, trois ont mis en évidence des rejets non conformes :

- 1- pour le prélèvement du 8 avril 2009, rapport d'analyse IDHESA du 27 avril 2009, une concentration de 180 mg/litre en matières en suspension,
- 2- pour le prélèvement du 18 février 2010, rapport d'analyse IDHESA du 24 février 2010 des concentrations de :
  - 340 mg/litre en demande chimique en oxygène
  - 260 mg/litre en matières en suspension
  - 17,5 mg/litre en hydrocarbures
- 3- pour le prélèvement du 12 juillet 2010, rapport d'analyse IDHESA du 27 juillet 2010, une concentration de 225 mg/litre en demande chimique en oxygène ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient d'imposer à la société SN FORNES, en application de l'article L 512-20 du code de l'environnement et dans les conditions de l'article R. 512-31 dudit code :

- une étude technico-économique visant à améliorer le traitement des eaux pluviales ;
- un contrôle mensuel de la qualité du rejet des eaux au milieu naturel ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La société SN FORNES, dans le cadre du chantier de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite dans la zone industrielle du Petit Guélen dans la commune de QUIMPER, est tenue de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté qui modifie et complète les arrêtés susvisés suivants :

- n° 132-94-A du 29 juin 1994
- n° 29-06AI du 13 juillet 2006
- du 24 février 2010.

### **ARTICLE 2**

La société SN FORNES est tenue de faire réaliser une étude technico-économique par un cabinet spécialisé ayant pour objet de définir les actions correctives à engager par l'exploitant afin de garantir de manière pérenne le respect des valeurs limites d'émissions fixées pour les eaux rejetées au milieu naturel par l'article 3.5 de l'arrêté n° 29-06AI du 13 juillet 2006.

Cette étude doit porter sur :

- 1- la réduction de la pollution à la source
- 2- l'amélioration des dispositifs de traitements existants
- 3- l'étude de solutions alternatives : Evacuation des effluents en tant que déchets et raccordement à une station d'épuration collective.

L'étude technico-économique doit être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Les alinéas 4 et 5 de l'article 3.5 de l'arrêté n° 29-06AI du 13 juillet 2006, sont remplacés, dès la notification du présent arrêté, par les dispositions suivantes :

"Dans le cadre de la surveillance de son établissement, l'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, à raison d'une opération par mois, au contrôle de la qualité de ses eaux :

- à partir de prélèvements sur le(s) rejet(s) au milieu naturel ;
- pour la détermination et l'analyse des paramètres ci-dessus.

Les résultats de ces opérations sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspection des installations classées avec les commentaires utiles. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant accompagne ces résultats des actions correctives nécessaires et de leur calendrier de mise en œuvre".

**ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

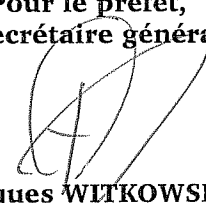
- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de QUIMPER et l'inspecteur des installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 24 NOV. 2010

**Pour le préfet,  
le secrétaire général,**

  
**Jacques WITKOWSKI**

**DESTINATAIRES :**

- M. le maire de QUIMPER
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT 29
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE et SA/PEED
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de la société SN FORNES